



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 juin à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 23 juin 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de SAINT-JULIEN-EN-BORN, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2025070

Présents : M. Philippe MOUHEL - Mme Michelle LAVIELLE - M. Denis VEJUX - M. Jean-Louis BARRERE - Mme Coralie SEYS - M. Jean MORA - Mme Martine DUVIGNAC - M. Michel RAFFIN - Mme Muriel LAGORCE - M. Jean-Claude CAULE - M. Thierry GALLEA - M. Marc VERNIER - M. Gérard NAPIAS - Mme Isabelle LESBATS - M. Jean WATIER - Mme Céline GUILLET - M. Gilles DUCOUT - Mme Valérie MORESMAU - M. Arnaud GOMEZ - Mme Monique LAGOUYEYTE - M. Didier CLAVERY - Mme Claire LUCIANO - M. Jean-Jacques LEBLOND - Mme Karine DASQUET - M. Dominique JARREAU - Mme Nathalie CAMOUGRAND

Absents et excusés : Mme Laurence MERLIN - Mme Delphine DUPRAT - Mme Véronique MORA

Pouvoirs : Mme Laurence MERLIN à M. Philippe MOUHEL - Mme Delphine DUPRAT à M. Jean MORA

Secrétaire de séance : Mme Monique LAGOUYEYTE

Membres en exercice : 29 Présents : 26 Pouvoirs : 2

OBJET : Convention de cofinancement des lignes estivales de cars mises en place par la Région Nouvelle-Aquitaine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine met en place des lignes estivales de cars, notamment les lignes 514 et 515, afin de faciliter les déplacements depuis les gares ferroviaires de Dax et Morcenx vers plusieurs communes de Côte Landes Nature, les samedis et dimanches du 5 juillet au 31 août 2025 ;

Considérant que le coût total de ces deux lignes est de 28 635,16 € TTC et que la convention liant la Communauté de communes à la Région prévoit que Côte Landes Nature prenne en charge 80% du coût des lignes après déduction des recettes générées par la billettique ;

Considérant qu'il est prévu que la participation intercommunale soit versée à l'issue de la saison estivale, conformément aux dispositions de la convention en vigueur.

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'approuver la convention de cofinancement des lignes estivales de cars mises en place par la Région Nouvelle-Aquitaine pour la desserte du territoire de Côte Landes Nature telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La secrétaire de séance
Mme Monique LAGOUYEYTE

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Président
Philippe MOUHEL

